



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 15-2023-05-10-00003

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Objet : Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire Botanique National du Massif Central

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2022-98/15 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2023 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire Botanique National du Massif Central est un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes auront lieu entre le 1er avril 2023 et le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes, le personnel du Conservatoire Botanique National du Massif Central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANCIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à

l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire Botanique National du Massif Central.

Clermont-Ferrand, le 10 mai 2023
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le chef du pôle Politique de la Nature

signé
Olivier RICHARD

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 mars 2023
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre des missions d'intérêt général
du Conservatoire Botanique National du Massif Central**

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation

Jacques-Henri Leprince	Mathis Trollat
Colin Hostein	Quentin Ragache
Lorrain Monlyade	Vincent Le Gloanec
Nicolas Guillerme	Nicolas Bianchin
Jaoua Celle	Aurélien Culat
Axelle Roumier	Aurélien Labroche
Benolt Renaux	Adeline Aird
Pierre-Marie Le Henaff	Lisa Favre-Bac
Marine Pouvreau	Marco Bastianelli
Mélanie Dumont	Mathieu Mercier
Thierry Ernandes	Christophe Legivre

II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation

Brezons	Crandelles	Quézac
Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Cros-de-Montvert	Rageade
Cheylade	Cros-de-Ronesque	Raulhac
Dienne	Cussac	Reilhac
Lanobre	Drugeac	Rézentières
Le Claux	Escorailles	Riom-ès-Montagnes
Le Falgoux	Espinasse	Roannes-Saint-Mary
Mandailles-Saint-Julien	Ferrières-Saint-Mary	Roffiac
Paulhac	Fontanges	Rouffiac
Ségur-les-Villas	Freix-Anglards	Roumégoux
Trémouille	Fridefont	Rouziers
Albepierre-Bredons	Giou-de-Mamou	Ruynes-en-Margeride
Ally	Girgols	Saignes
Andelat	Glénat	Saint-Antoine
Antignac	Gourdièges	Saint-Bonnet-de-Condât
Arpajon-sur-Cère	Jaleyrac	Saint-Bonnet-de-Salers

Cassaniouze	Joursac	Saint-Cernin
Cézens	Jou-sous-Monjou	Saint-Chamant
Chaudes-Aigues	Jussac	Saint-Cirgues-de-Jordanne
Deux-Verges	La Chapelle-d'Alagnon	Saint-Cirgues-de-Malbert
Jabrun	La Chapelle-Laurent	Saint-Clément
Junhac	La Monselie	Saint-Constant-Fournoulès
Landeyrat	La Ségalassière	Sainte-Eulalie
Laveissière	La Trinitat	Sainte-Marie
Lavigerie	Labesserette	Saint-Étienne-de-Chomeil
Le Fau	Labrousse	Saint-Étienne-de-Maurs
Lugarde	Lacapelle-Barrès	Saint-Georges
Marcenat	Lacapelle-del-Fraisse	Saint-Gérons
Montmurat	Lacapelle-Viescamp	Saint-Hippolyte
Montsalvy	Ladinhac	Saint-Ilhde
Murat	Lafeuillade-en-Vézie	Saint-Julien-de-Toursac
Omps	Lapeyrugue	Saint-Mamet-la-Salvetat
Polminhac	Laroquebrou	Saint-Martial
Saint-Amandin	Laroquevieille	Saint-Martin-Cantalès
Saint-Étienne-Cantalès	Lascelle	Saint-Martin-sous-Vigouroux
Saint-Étienne-de-Carlat	Lastic	Saint-Martin-Valmeroux
Saint-Flour	Laurie	Saint-Mary-le-Plain
Saint-Jacques-des-Blats	Laveissenet	Saint-Paul-de-Salers
Saint-Paul-des-Landes	Le Monteil	Saint-Pierre
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	Le Rouget-Pers	Saint-Poncy
Saint-Santin-de-Maurs	Le Trioulou	Saint-Projet-de-Salers
Sansac-de-Marmiesse	Le Vaulmier	Saint-Santin-Cantalès
Thiézac	Le Vigean	Saint-Saturnin
Vèze	Les Ternes	Saint-Saury
Vic-sur-Cère	Leucamp	Saint-Simon
Vieillevie	Leynhac	Saint-Urcize
Ytrac	Leyvaux	Saint-Victor
Allanche	Lieutadès	Saint-Vincent-de-Salers
Allouze	Lorcières	Salers
Anglards-de-Saint-Flour	Madic	Salins
Anglards-de-Salers	Malbo	Sansac-Veinazès
Anterrieux	Marchastel	Sauvat
Apchon	Marcolès	Sénezeergues
Arches	Marmanhac	Siran
Arnac	Massiac	Soulaiges
Auriac-l'Église	Mauriac	Sourniac
Aurillac	Maurines	Talizat
Auzers	Maurs	Tanavelle
Ayrens	Méallet	Teissières-de-Cornet
Badailhac	Menet	Teissières-lès-Bouliès
Barriac-les-Bosquets	Mentières	Tiviers
Bassignac	Molèdes	Tournemire
Beaulieu	Molompize	Trizac
Besse	Montboudif	Ussel
Boisset	Montchamp	Vabres
Bonnac	Montgreleix	Val d'Arcomie
Brageac	Montvert	Valette
Carlat	Moussages	Valjouze
Cayrols	Narnhac	Valuéjols
Celoux	Naucelles	Vebret
Chaliers	Neussargues en Pinatelle	Védrines-Saint-Loup
Chalvignac	Neuvéglise-sur-Truyère	Velzic
Champagnac	Nieudan	Vernols

Chanterelle
Charmensac
Chausсенac
Chazelles
Clavières
Collandres
Coltines
Condat
Coren

Pailherols
Parlan
Paulhenc
Peyrusse
Pierrefort
Pleaux
Pradiers
Prunet
Puycapel

Veyrières
Vézac
Vezels-Roussy
Vieillespesse
Villedieu
Virargues
Vitrac
Ydes
Yolet